R E G L E M E N T # 88-2094

RE: Modification du plan de zonage prévu au règlement de zonage # 88-2050 - création d'un nouveau secteur de zone RA/B-180 à l'ouest de la rue Sherwood et au sud de la rue de la Corse

A une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 19 décembre 1988 à 20 h, à l'hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE: Ralph Mercier;

MONSIEUR LE PRÉSIDENT: Adrien Cloutier;

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie
Jacques Mitchell
Gilles Leduc
Jacques Portelance
André Gignac
François Lafond
Pauline Berthiaume
Jean-Marie Laliberté
Jean-Claude Fillion
Pierre Marier
Guy Poirier

le- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 6 septembre 1988, par sa résolution 88/26198, adopté le règlement # 88-2050 régissant le zonage.

2e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le feuillet "B" du plan de zonage, en vue de tenir compte du changement effectué au plan d'affectation du sol par le règlement # 88-2093, en créant le secteur de zone RA/B-180 à même une partie du secteur de zone RX-12 situé à l'ouest de la rue Sherwood et au sud de la rue de la Corse.

3e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme a eu lieu le 5 décembre 1988 à 19 h.

4e- ATTENDU QU'avis de motion no 88/2645 a été dûment donné le 13 octobre 1988, aux fins du présent règlement.

Le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg DÉCRÈTE ET ORDONNE ce qui suit, savoir:

ARTICLE 1

1.1 - Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante de ce dernier.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

- 2.1 Le plan de zonage composé des feuillets "A", "B" et "C", tracés à l'échelle 1:5000, tel que mis à jour en septembre 1988, préparé par Roche Urbanex, authentiqué par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 6 septembre 1988 est amendé en effectuant au feuillet "B" les modifications suivantes:
 - en distrayant du secteur de zone RX-12 une partie des lots 453-P et 455-P du cadastre officiel de la Paroisse de Charlesbourg, situés à l'ouest de la rue Sherwood et au sud de la rue de la Corse, tel que délimité à l'ouest par la continuité de la limite ouest du lot 456-48, au nord par la limite sud des lots 456-57 et suivants, à l'est par une limite située dans la continuité de la limite ouest du lot 455-54 et reliant un point situé sur la limite sud du lot 456-57 à un autre situé sur la limite sud du lot 453-P, et au sud par la limite nord du lot 452-P, de manière à créer le secteur de zone RA/B-180. Ce secteur de zone ainsi créé apparaît en détail aux plans partiels de zonage et de cadastre joints au présent règlement.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINALES

- 3.1 ~ Lesdits plans partiels de zonage et de cadastre, identifiés sous le numéro 88-2094 de ce règlement, tracés à l'échelle 1:5000 et 1:2000 préparés par la Direction de l'urbanisme, authentiqué par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 19 décembre 1988 sont joints à ce règlement pour en faire partie intégrante.
- 3.2 Aux fins d'interprétation des plans partiels susdits, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage # 88-2050 s'appliquent.
- 3.3 Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zone contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
- 3.4 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

CTCNE.

Adrien Cloutier, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ:

Serge Villeneuve, Greffier-adjoint

AVIS PUBLIC (No: 2094-1-3509)

AMENDEMENT AU REGLEMENT # 87-1900 RÉGISSANT LE ZONAGE - SECTEURS DE ZONE RX-12 (modifié) ET RA/B-180 (nouveau)

AVIS PUBLIC est, par le présentes, donné:

le- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 19 décembre 1988, a adopté le règlement # 88-2094 modifiant le règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "B" de manière à remplacer une partie du secteur de zone RX-12 située à l'ouest de la rue Sherwood et au sud de la rue de la Corse par un nouveau secteur de zone RA/B-180.

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 5 décembre 1988.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg ce 10 janvier 1989

Rosaire Godbout, o.m.a. Greffier de la Ville.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public no 2094-1-3509 dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", 10 janvier 1989, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 17 janvier 1989

Rosaire Godbout, o.m.a.

Greffier de la Ville.

AVIS PUBLIC (No: 2094-2-3510)

AUX PERSONNES DOMICILIÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG, DANS LES SECTEURS DE ZONE RX-6, RA/B-119, RA/B-120, AF-6, RA/B-153 ET RA/B-154 CONTIGUS AUX SECTEURS DE ZONE RX-12 (modifié) ET RA/B-180 (nouveau) AINSI QU'AUX PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE OU OCCUPANTS D'UNE PLACE D'AFFAIRES SUR CE MÊME TERRITOIRE, LE 19 DÉCEMBRE 1988

AVIS PUBLIC est, par le présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 19 décembre 1988, ce Conseil a adopté le règlement # 88-2094.

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement # 88-2094 a pour but de modifier le règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "B" de manière à remplacer une partie du secteur de zone RX-12 située à l'ouest de la rue Sherwood et au sud de la rue de la Corse par un nouveau secteur de zone RA/B-180.

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 19 décembre 1988, sont habiles à voter sur le règlement # 88-2094 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque secteur de zone contigu aux secteurs de zone RX-12 (modifié) et RA/B-180 (nouveau) par au moins douze (12) personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire dans ce secteur de zone ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 10 janvier 1989

Rosaire Godbout, o.m.a.

munis Tutter

Greffier de la Ville.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public no 2094-2-3510 dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", 10 janvier 1989, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 17 janvier 1989

Rosaire Godbout, o.m.a. Greffier de la Ville.

num rum

AVIS PUBLIC (No: 2094-3-3511)

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE LE 19 DÉCEMBRE 1988, DANS LES SECTEURS DE ZONE RX-12 (modífié) ET RA/B-180 (nouveau)

AVIS PUBLIC est, par les présentes. donné:

le- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 19 décembre 1988, ce Conseil a adopté le règlement # 88-2094:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement # 88-2094 a pour but de modifier le règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "B" de manière à remplacer une partie du secteur de zone RX-12 située à l'ouest de la rue Sherwood et au sud de la rue de la Corse par un nouveau secteur de zone RA/B-180.

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 19 décembre 1988, peuvent demander que le règlement # 88-2094 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement # 88-2094 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, le 30 janvier 1989.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 88-2094 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 2 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 88-2094 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 30 janvier 1989 à 19 h 01, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 24 janvier 1989

Rosaire Godbout, o.m.a. Greffier de la Ville.

ruuu

AVIS PUBLIC (No: 2094-4-3553)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

እ 🛴

le- QUE pour les raisons prévues aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le règlement # 88-2094 est réputé approuvé par les électeurs à la suite de la tenue du registre le 30 janvier 1989 de 9 h à 19 h, sans interruption.

2e- QUE ledit règlement a pour but de modifier le règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "B" de manière à remplacer une partie du secteur de zone RX-12 située à l'ouest de la rue Sherwood et au sud de la rue de la Corse, par un nouveau secteur de zone RA/B-180.

3e- QUE la Communauté Urbaine de Québec a émis un avis de conformité au règlement # 207 de la C.U.Q., à l'égard dudit règlement # 88-2094 de la Ville de Charlesbourg en date du 21 février 1989.

4e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

\$ 5e- QUE le règlement # 88-2094 entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 7 mars 1989

Rosaire Godbout, o.m.a. Greffier de la Ville.

Muse Herlel

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 2094-3-3511, 2094-4-3553, 2092-3-3482, 2092-4-3537

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics annexés au règlement # 88-2094 en affichant:

- 1) Le troisième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EX-PRESS", le 24 janvier 1989, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 2) Le quatrième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 7 mars 1989, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 2 août 1989

Le Greffier:

Rosaire Godbout, o.m.a.

CERTIFICAT DU GREFFIER

RE: Règlement # 88-2094

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le registre a été accessible au bureau de la municipalité le 30 janvier 1989 de 9 h à 19 h.

Que le nombre total de personnes habiles à voter sur le règlement # 88-2094 selon l'article 553 est de 3.

Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement # 88-2094 est de 2 et qu'aucune personne habile à voter sur ledit règlement ne s'est enregistrée le 30 janvier 1989.

Que le règlement # 88-2094 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Que le présent certificat a été déposé à la séance du 6 février 1989.

Charlesbourg, ce 2 février 1989

Rosaire Godbout, o.m.a.

Greffier de <u>la Ville</u>

Pruie rulla